



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement  
NOR : 1122-18-20-035

## **Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 de la société Frénéhard pour son installation sise à Saint-Symphorien-des-Bruyères**

**La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole.**

**Vu** la Directive européenne 2012/18/UE dite « Directive SEVESO 3 » ;

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 513-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2005, modifié le 3 avril 2006 (actualisation classement), autorisant la société Frénéhard & Michaux à exploiter l'atelier industriel SSB1 situé ZA Les Bredollières, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères (61 300) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2005, autorisant la société Frénéhard & Michaux à exploiter l'atelier industriel SSB3 situé ZA Les Bredollières, sur le territoire de la commune de Saint Symphorien des Bruyères (61 300) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2015 ;

**Vu** la déclaration de modification des conditions d'exploiter transmise par l'exploitant, par courrier du 4 août 2015, puis complétée par la suite, notamment les 16 septembre, 7 octobre et 9 novembre 2015, pour décrire les nouvelles installations exploitées sur le site de Saint-Symphorien-des-Bruyères ;

**Vu** la déclaration relative à l'arrêt de l'installation de refroidissement transmise par l'exploitant par courrier du 9 mars 2016 ;

**Vu** les déclarations de l'exploitant du 16 septembre 2016, et l'extrait K-Bis joint à cet effet ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2016 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant, lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, formulé lors de sa séance du 17 octobre 2016 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant, par courrier du 18 novembre 2016 ;

**Vu** la demande de l'inspection des installations classées au service d'incendie et de secours, formulée sous bordereau en date du 27 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 29 novembre 2016 ;

**Vu** l'étude comparative entre la mise en conformité des besoins en eaux d'incendie du site ou le recouplement par un mur coupe feu de SSB1 de juin 2016 ;

**Vu** l'étude technico-économique « définition des aménagements adaptés pour le confinement des eaux polluées en cas d'incendie sur SSB2 » en date d'octobre 2016 ;

**Vu** l'étude de dangers du bâtiment SSB1 de juillet 2017 ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, formulé lors de sa séance du 13 février 2018 ;

**Considérant** que la société Frénéhard & Michaux a déposé un dossier de déclaration de modification des conditions d'exploiter ;

**Considérant** que la directive SEVESO 3 a introduit des rubriques en 4 000 pour les substances et mélanges dangereux ;

**Considérant** que les modifications techniques et évolutions réglementaires nécessitent d'être actualisées dans le tableau de classement ;

**Considérant** que l'installation de refroidissement, mise à l'arrêt et remplacée par un groupe froid fonctionnant à l'air et à l'eau, nécessite d'être actée réglementairement ;

**Considérant** que la nouvelle installation exploitée d'application de poudre époxy nécessite d'être encadrée réglementairement ;

**Considérant** que l'installation de dézinguage extérieure au bâtiment SSB1 ne fait pas l'objet de mesures, ni de prescriptions techniques spécifiques, au regard notamment du risque explosion et qu'elle nécessite d'être encadrée réglementairement ;

**Considérant** les justifications fournis par l'étude de dangers sur le bâtiment SSB1, permettant de déroger aux dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 sus visé ;

**Considérant** que la société Frénéhard et Michaux SA va transférer dans le cadre d'un apport partiel d'actif à la société Frénéhard SAS l'ensemble de ses activités industrielles et commerciales, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

**Considérant** que les prescriptions relatives aux installations exploitées sont à réviser en conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Frénéhard ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Destinataire**

La société Frénéhard SAS, dont le siège social est situé ZA Les Bredollières à Saint-Symphorien-des-Bruyères (61 300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, à compter de sa notification.

## ARTICLE 2 : Installations autorisées

Le tableau de classement des installations classées défini à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 est abrogé et substitué par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A, E, D, NC)**	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Autres textes applicables*
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .....	A	Traitement de surface dans 2 ateliers SSB, dont : SSB1 : 51,5 m <sup>3</sup> SSB3 : 308 m <sup>3</sup>  V total : 359,5 m <sup>3</sup>	359,5 m <sup>3</sup>	Rubrique principale de classement IED
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :  a) Supérieur à 1 500 l.....	A	Traitement de surfaces 19 cuves, dont :  SSB1 : <u>Galvanisation</u> dégraissage : 2 cuves 7 m <sup>3</sup> décapage : 3 cuves 7 m <sup>3</sup> fluxage : 1 cuve 7 m <sup>3</sup>  <u>Dézingage extérieur</u> 1 cuve 8,5 m <sup>3</sup> 1 cuve 1 m <sup>3</sup> Vtotal SSB1 : 51,5 m <sup>3</sup>  SSB3 : <u>Galvanisation</u> dégraissage : 2 cuves 28 m <sup>3</sup> décapage : 6 cuves 28 m <sup>3</sup> fluxage : 1 cuve 28 m <sup>3</sup>  <u>Dézingage</u> 2 cuves 28 m <sup>3</sup> Vtotal SSB3 : 308 m <sup>3</sup>  V total : 359,5 m <sup>3</sup>	359,5 m <sup>3</sup>	AM du 30/06/06
3230.c	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.....	A	SSB1 : 1 bain de galvanisation (métal en fusion) : 11,28 m <sup>3</sup> SSB3 : 1 bain de galvanisation (métal en fusion) : 28 m <sup>3</sup>  capacité totale : 39 m <sup>3</sup>	Supérieur à 2 tonnes d'acier brut par heure	
2567-1	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1 000 l.....	A	SSB1 : Galvanisation par immersion : 1 cuve de 11,28 m <sup>3</sup>  SSB3 : 1 bain de galvanisation (métal zinc en fusion) d'une capacité de : 28 m <sup>3</sup>	39,28 m <sup>3</sup>	
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 1 000 kW.....	E	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation  SSB1 : installations existantes : atelier de découpage : 816 kW atelier de reprise : 352 kW atelier outillage : 54 kW soit puissance s/totale atelier de quincaillerie de gouttières : 1 222 kW et installations nouvelles : groupe froid : 330 kW	Puissance totale égale à 2 271 kW	AMPG du 14/12/2013 en tant qu'établissement existant

			<p>atelier quincaillerie d'ardoises : 169 kW soit puissante s/totale SSB1 : 1 721 kW</p> <p><b>SSB2 :</b> P s/totale : 500 kW</p> <p><b>SSB3 :</b> P s/totale : 50 kW</p> <p><b>P totale : 2 271 kW</b></p>		
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A, E,D, NC)**	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Autres textes applicables*
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t .....</p>	D	<p>Chlorure de zinc ammoniacal,</p> <p><b>SSB1 :</b> Bain de fluxage : 3,668 t. 1 Cuve de 1,350 t. en stock soit s/total : 5 t.</p> <p><b>SSB3 :</b> conditionné en cuve de 1 000 l. (5,4 t.) et dans le bain de fluxage (14,43 t.) soit s/total : 20 t.</p> <p><b>Quantité totale : 25 t.</b></p>	25 t	AMPG 23/12/98
2910	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .....</p>	D	<p><b>SSB1 :</b> 2 chaudières de puissance unitaire de 200 kW, pour les bâtiments administratifs chauffage</p> <p>22 tubes radiants de puissance unitaire 35 kW</p> <p>chauffage du bain de galvanisation 500 kW</p> <p>Puissance s/totale : 1 670 kW</p> <p><b>SSB3 :</b> - 2 chaudières de puissance unitaire de 50 kW, pour les bâtiments administratifs chauffage - 6 tubes radiants de puissance unitaire 30 kW - chauffage du bain de traitement 200 kW - chauffage du bain de galvanisation 990 kW - séchoir (après fluxage) de 200 kW</p> <p>Puissance s/totale : 1 670 kW</p>	3 340 kW	AMPG du 25/07/97
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.....	D	<p><b>SSB1 :</b> 3 fours électriques de puissance unitaire 3, 15 et 5 kW <b>soit Ptotale : 23 kW</b></p>	23 kW	AMPG du 30/06/97
4735	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t .....</p>	D	<p>Ammoniac,</p> <p><b>SSB1 :</b> 1 bidon de 200 l.</p> <p><b>SSB3 :</b> 4 bidons de 200 l. soit 800 l.</p>	920 kg	AMPG du 19/11/09
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit,		<b>SSB1 :</b>	90 kg/j	AMPG du

	etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :  b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	D	atelier de quincaillerie d'ardoise  MTC 1 : 45 kg/jour MTC 2 : 45 kg/jour	02/05/02 en tant qu'établissement existant
--	---	---	--	---

**\*arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG)**

\*\* A : installation soumise à autorisation, E : installation relevant du régime d'enregistrement, D : installation soumise à déclaration

L'exploitant tient régulièrement à jour le recensement et l'évaluation des quantités respectives de substances, préparations et mélanges dangereux, dorénavant répertoriées sous les rubriques 4 000, en prenant en compte les fiches de données de sécurité des substances et mélanges contenus dans les stocks, les bains de traitement et les déchets présents sur site, avec le tableau de classement actualisé appliqué à l'établissement de Saint-Symphorien-des-Bruyères.

**ARTICLE 3 : Abrogation**

Les dispositions de l'article 23.11 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015, et relatives aux installations de refroidissement sont abrogées.

Les termes de l'article 42.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 repris ci-après :

*« installations de refroidissement - La nature et la fréquence des contrôles, ainsi que les paramètres sont visés aux articles 20 et 38 du présent arrêté. »*

sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté

**ARTICLE 4 : Localisation des points de rejet**

Les dispositions de l'article 23.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents :	<b>Eaux pluviales (EP) non polluées :</b>  *EPt SSB1 (orientées vers point de rejet Sud - réseau EP communal, sans traitement)  *EPt SSB2 (orientées vers bassin non étanche puis orienté vers déshuileur-débourbeur Nord puis vers le rejet Nord - réseau communal EP,)	<b>Eaux pluviales (EP) susceptibles d'être polluées</b> (aires de voiries, de stationnement, dépotage des matières premières, purges de circuit de refroidissement...):  **EPv SSB1 (orientées vers déshuileur-débourbeur Sud puis vers point de rejet Sud - réseau EP communal)  **EPv SSB2 (orientées vers déshuileur-débourbeur Nord puis vers point de rejet Nord - réseau EP communal)  **EPv SSB3 (orientées vers déshuileur-débourbeur intermédiaire (ZT : 61,42 ZR :	<b>Eaux usées (EU)</b> (sanitaires, lavabos, restauration ...):  unique point de rejet - réseau EU communal

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Débit maximal journalier (m³/j)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire (m³/h)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel ou à défaut, réseau communal d'eaux pluviales	Réseau communal EP	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Une partie des eaux pluviales (EP) (eaux de toitures) de SSB3 alimente les 3 bassins de réserve incendie, de 750 m³, 300 m³ et 240 m³	1- Ouvrage de traitement de type débourbeur deshuileur n°1sud(SSB1), avec possibilité de contrôle ponctuel avant rejet dans réseau communal, 2- Ouvrage de traitement de type débourbeur deshuileur n°2 nord(SSB2), avec possibilité de contrôle ponctuel avant rejet dans réseau communal, 3- Ouvrage de traitement de type débourbeur deshuileur intermédiaire n°3 (SSB3), avec possibilité de contrôle ponctuel avant rejet dans réseau communal, 4- Bassins de confinement (EPv SSB3) 5- Réseau communal EP	Aucun Réseau communal EU
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal d'eaux pluviales	Réseau communal d'eaux pluviales	Station de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de l'Aigle
Conditions de raccordement		Convention	Convention

\* Ept : Eaux pluviales de toiture

\*\* EPv : Eaux pluviales de ruissellement sur aires imperméabilisées (voieries, parkings, etc)

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément(sauf pour Ept SSB2) et peuvent être rejetées directement au réseau communal des eaux pluviales. »

#### **ARTICLE 5 : Définition générale des besoins**

Les dispositions de l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Une réserve incendie est, a minima, aménagée et est continuellement en mesure de fournir un volume d'eau minimal de 1320 m³. Elle se compose de deux bassins de 240 m³ et 750 m³, d'une citerne souple de 300 m³ et d'un poteau incendie de débit 42m³/h utilisable sur deux heures de volume nominal (largement dimensionné pour tenir compte de la fluctuation estivale).

En cas de sur-remplissage du bassins « incendie » de 750 m<sup>3</sup>, les eaux sont évacuées par surverse vers les deux bassins de confinement d'un volume cumulé de 1280 m<sup>3</sup>, en communication directe avec le réseau d'eaux pluviales, hors situation accidentelle. En situation accidentelle, l'exploitant isole tous les bassins de confinement au moyen d'une vanne, pour collecter l'ensemble des effluents pollués.

Les réserves d'eau disponible pour assurer la protection incendie de l'établissement sont communes à toutes les unités exploitées par la société FRENEHARD sur le site de Saint-Symphorien-des-Bruyères. Elles sont équipées de demi-raccords de diamètre 100 mm pour la mise en aspiration des engins de secours. »

#### **ARTICLE 6 : Protection des milieux récepteurs**

Les dispositions de l'article 35.7 b de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« b - Bassin de confinement**

Les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, comprennent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'établissement est équipé, a minima, d'un bassin de confinement.

Des bassins, ou moyens équivalents, sont mis en place pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les bassins de 980 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup> sont destinés principalement à la collecte des eaux d'extinction issues d'incendie sur les bâtiments SSB1, SSB3 et SSB4. Les bassins, offrent, en toutes circonstances, un volume libre disponible d'au moins 1280 m<sup>3</sup>, sauf en période de pluviosité importante et pendant le temps nécessaire à leurs vidanges. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances. Ils sont munis de vannes d'isolement pour empêcher tout rejet vers l'extérieur.

Compte tenu de la topographie du terrain, le confinement des eaux d'extinction du bâtiment SSB2 est assuré par confinement intérieur des eaux d'extinction par mise en place de systèmes de fermeture automatique des portes en cas d'incendie (batardeaux de 20 cm).

Une procédure définit les périodicités de visite et d'essai de ce nouveau dispositif.

Le séparateur d'hydrocarbure en aval du bassin de gestion des eaux implanté au niveau de l'angle Sud-Ouest de SSB2 est muni d'une vanne d'isolement pour empêcher tout rejet vers l'extérieur en cas de sinistre.

Une procédure définissant les modalités de mise en œuvre de ces moyens est mise en place par l'exploitant, portée à la connaissance des personnels et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie et/ou pollutions accidentelles est effectif dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux recueillies dans le ou les bassins de confinement peuvent être évacuées vers le réseau communal des eaux pluviales sous réserve du respect des normes définies ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5, température inférieure à 30° C,
- polluants :

Polluant	Concentration maximale en mg/l
Hydrocarbures totaux	5
M.E.S.	30
DCO	125
Cr <sup>6+</sup>	0,1
Cr <sup>3+</sup>	3
Ni	5
Zn	5
Sn	2

Fe	5
Cu	1
Al	5
Pb	1
Métaux totaux	15
F	15
P	10
Nitrites	1

Si une au moins de ces normes est dépassée, les eaux collectées dans cette rétention sont considérées comme des déchets dangereux et évacuées en tant que tels, conformément aux dispositions définies au titre V du présent arrêté. »

#### **ARTICLE 7 : Conduits et installations raccordées**

Les dispositions de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 20.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Substances	Autres caractéristiques
1	SSB1	Installations de traitements de surfaces	Acides, Poussières et particules (composés du zinc ....)	8 760 heures de fonctionnement par an
2	SSB3	Installations de traitements de surfaces	Acides, Poussières et particules (composés du zinc ...)	8 760 heures de fonctionnement par an
3	SSB1	Installation de galvanisation	Poussières et particules (composés du zinc ...)	4 000 heures de fonctionnement par an
4	SSB3	Installation de galvanisation	Poussières et particules (composés du zinc ...)	5 700 heures de fonctionnement par an
5	SSB1	Installation de dézinguage	H <sub>2</sub> Acides	< LIE

« LIE » : limite inférieure d'explosivité

Les installations raccordées sont explicitées en détail ci-après :

- Installation de traitements de surfaces : décapage, dégraissage, fluxage (et installation de dézinguage si captation des émissions) (installations TS implantées exclusivement dans locaux SSB1 et SSB3)
- Installations de galvanisation : Bain de zinc fondu (installations Galvanisation implantées exclusivement dans locaux SSB1 et SSB3)
- Installations de dézinguage : l'activité de dézinguage est exclusivement réalisé, soit dans un local de dézinguage indépendant est accolé au bâtiment SSB1, soit au sein du bâtiment SSB3.
- Les rejets de l'atelier de dézinguage SSB1 sont captés avec les émissions de l'installation par une aspiration reliée à un laveur de vapeurs acides
- Les rejets de l'atelier de dézinguage SSB3 sont captés avec l'ensemble des émissions de l'installation de traitements de surfaces SSB3. Le fonctionnement des installations de dézinguage est asservi à la ventilation du bâtiment SSB3. Tout arrêt intempestif de la ventilation déclenche une alarme et l'arrêt des traitements de dézinguage.
- Le cas échéant, l'atelier de dézinguage SSB1 & le local de traitement de surface SSB3 sont munis de détecteurs pour prévenir le risque d'explosion (dégagement d'H<sub>2</sub> lors de l'attaque de métaux par acide).»

## **ARTICLE 8 : Conditions de rejet**

Les dispositions de l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 20.3 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	20	21 000	> 2
Conduit n° 2	20	35 000	> 2
Conduit n° 3	> 13	17 200	> 8
Conduit n° 4	> 13	25 000	> 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101 325 Pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La mesure relative au paramètre « Legionella pneumophila » défini dans le tableau de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 est sans objet. »

## **ARTICLE 9 : Détection risque explosion**

Les dispositions de l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour prévenir tout risque, et notamment le risque explosion dans les ateliers de dézingage, un réseau de détecteurs est mis en œuvre, si nécessaire, par l'exploitant.

Chaque atelier de dézingage est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Le cas échéant, les détecteurs sont mis en œuvre, dans les zones à risques, notamment celles présentant un risque d'explosion, conformément aux préconisations du constructeur.

La sensibilité des détecteurs est dûment justifiée par l'exploitant, au regard de seuils d'alerte clairement définis.

Le recensement des détecteurs, avec leurs caractéristiques et le risque encouru (explosion, incendie, etc.) est fréquemment actualisé, daté et maintenu à la disposition de l'inspection, ainsi que la répartition des détecteurs sur un plan.

En cas de signal détecté, le détecteur provoque, à un premier seuil d'alerte, le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt de l'installation à l'origine du risque. Pour le risque explosion, le seuil d'alerte est asservi au fonctionnement d'une ventilation forcée.

L'exploitant procède, a minima, à un contrôle annuel des détecteurs pour garantir leur bon fonctionnement, en maintenant à disposition les rapports de vérification.

Le cas échéant, l'exploitant justifie de l'absence de détection dans les locaux, à l'appui d'une étude technico-économique. Cette dernière détermine :

- la nécessité ou non, au regard de la configuration actuelle de l'aspiration, d'implanter une détection
- le nombre et type de détecteurs adaptés aux risques encourus
- l'emplacement des détecteurs et les modalités de surveillance (gestion et report d'alarme...)
- les meilleurs techniques disponibles pour assurer l'asservissement de la ventilation. »

## **ARTICLE 10 : Autosurveillance des eaux résiduaires**

Les dispositions de l'article 42.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **« Autosurveillance des eaux résiduaires**

a - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet désignés à l'article 23.5 du présent arrêté, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets liquides, selon une fréquence minimale annuelle.

Le contrôle est réalisé sur une période représentative du fonctionnement des installations. Il porte sur les paramètres visés à l'article 23 du présent arrêté.

Les rejets liquides autorisés de l'établissement portent exclusivement sur :

- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées préalablement traitées et respectant les paramètres visés à l'article 23 du présent arrêté ;
- les eaux usées de l'établissement.

Aucun rejet d'effluents industriels du site de Saint-Symphorien-des-Bruyères n'est autorisé.

Une analyse des eaux rejetées en sortie des dispositifs décanteurs-déshuileurs est réalisée au minimum une fois par an. Elle porte sur les paramètres définis à l'article 23 du présent arrêté.

Pour les rejets d'effluents liquides, 10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 23 du présent arrêté, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. »

## **ARTICLE 11 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 : Recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 12 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 13 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la Saint-Symphorien-des-Bruyères pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Symphorien-des-Bruyères fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 14 : Exécution et notification**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-des-Bruyères, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société Frénéhard par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alençon, le 15 mars 2018

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale



Véronique CARON

